

## **DELIBERATION N° 2002/05-14 - SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine, lors de sa séance du 19 avril 2002, a adopté le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforçant les dispositions de l'article 28 de la loi Besson de 1990 oblige les communes à réaliser et à gérer des aires d'accueil pour les gens du voyage et conforte, en contre partie, le dispositif de lutte contre le stationnement illégitime. L'Etat intervient aussi sous forme d'aides financières importantes à l'investissement et à la gestion.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un schéma départemental qui est élaboré en concertation avec les collectivités et les instances représentatives des gens du voyage. Une commission consultative, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, à laquelle la Communauté Urbaine n'est pas représentée directement, élabore le schéma qui doit indiquer les aires d'accueil, les aires de grand passage, les emplacements pour les grands rassemblements, les mesures d'accompagnement social et socio-éducatives.

Après diagnostic et préconisations proposées par l'ARIM lorraine pour le compte de la Direction Départementale de l'Équipement, le projet de schéma a été validé par la commission consultative lors de sa réunion en date du 18 janvier 2002.

Au niveau départemental, l'objectif proposé pour les aires d'accueil est de réhabiliter ou conforter 116 places de caravanes existantes et de réaliser 260 places nouvelles. Et 1 000 places de caravanes en aires de grand passage doivent être mobilisables. Le nombre de réponses à trouver en habitat spécifique pour les sédentaires est estimé à 52.

Pour l'agglomération de Nancy, les besoins exprimés sont les suivants :

- aires d'accueil : mise en conformité des aires de Pulnoy, Seichamps, Tomblaine, Maxéville, réalisation d'une aire de 15 à 30 places, réalisation de 60 à 100 places à côté du site du zénith.
- réalisation de 3 aires de grand passage de 100 à 150 places dans l'unité urbaine.
- relogement de 21 familles sédentarisées dans l'unité urbaine de Nancy.

Les communes de plus de 5 000 habitants, de par la loi du 5 juillet 2000, sont obligatoirement consultées sur le projet, ainsi que la Communauté Urbaine dans la mesure où elle exerce la compétence dans le domaine de l'accueil des gens du voyage.

La loi impose à la Communauté Urbaine de réaliser l'ensemble des objectifs sous deux ans à partir de l'adoption du schéma départemental par le Préfet et le Président du Conseil Général prévue pour mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 3 abstentions (Melle MAUSS, M. LOMBARDET et Mme BERTRAND) :  
de confirmer à la Communauté Urbaine la compétence en matière d'accueil des gens du voyage :

- en donnant un avis favorable pour la réalisation de deux aires d'accueil de 30 places chacune, sur le site des carrières Solvay sud à Maxéville et de 30 à 40 places situées à l'ouest ou au sud de l'agglomération. Un terrain pourrait convenir à Vandoeuvre en bordure de l'A33 près de l'échangeur de Chavigny sous réserve de l'autorisation de l'Etat en matière de déboisement.
- en donnant un avis favorable pour l'aménagement plus léger de trois aires de grand passage, non permanentes, mobilisables pour le stationnement de 100 à 150 caravanes, dans le périmètre du bassin de vie plus homogène que celui de l'unité urbaine, au sens de la définition de l'INSEE.
- en demandant que deux des trois aires de grand passage soient localisés en dehors de la communauté Urbaine, en fonction des disponibilités foncières.
- en donnant un avis favorable pour le relogement adapté dans l'unité urbaine d'une vingtaine de familles sédentarisées.
- en objectant que le délai de deux ans pour aboutir à la réalisation des objectifs de schéma départemental ne pourra être tenu étant donné la complexité des questions foncières.
- en déplorant que les places créées au titre de la loi du 5 juillet 2000 ne soient pas intégrées dans le décompte de logements sociaux réalisés en application de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000.